

Woluwé Saint-Lambert

Plan particulier n° 45 (Université)

[A.R. 24.07.1973]

Autorisation de révision

Prescriptions urbanistiques en cours

A.R. 17.06.1976

1. Généralités

- 1.1. Les dépôts incompatibles avec les affectations du plan et le caractère urbanistique de ses abords ne sont pas admis.
- 1.2. La publicité est tolérée comme signalisation locale des bâtiments et des installations à caractère commercial (enseigne de magasins, publicité relative à des journaux sur la devanture d'échoppes qui les vendent, etc.). La signalisation générale ne peut comporter aucun élément publicitaire.
- 1.3. Peuvent être autorisées les constructions et installations de service public ou d'équipement communautaire compatibles avec les affectations du plan et le caractère des lieux.
- 1.4. Pour toutes les constructions dont le niveau supérieur doit être surmonté d'édicules ou de dispositifs quelconques, il est veillé à ce que ceux-ci soient intégrés dans un aménagement de terrasses, dans un étage technique ou dans tout autre dispositif propre à contribuer à l'esthétique de l'ouvrage.
- 1.5. Le rapport de la totalité des superficies brutes des planchers des constructions (P) à la superficie du sol (S) pour l'ensemble des zones comprises dans le plan particulier d'aménagement est limité à 1,20, la valeur maximum des rapports P/S qui se rapportent aux différentes subdivisions du plan est indiquée par les chiffres de couleur (bleue) au plan. Les liaisons couvertes entre bâtiments, les sous-sols, les installations pour le parcage des automobiles à air libre ou en sous-sol ne sont pas prises en compte pour le calcul de P.

- 1.6. La construction des bâtiments s'accompagne de l'aménagement dans l'étendue du plan (sauf la zone définie en 4.5.) des installations nécessaires au parcage d'un nombre total d'automobiles qui correspond au moins à 1,33 emplacement par 100 m² de la superficie brute des planchers de tous les bâtiments construits ou en construction (planchers destinés au parcage non compris); dans ce nombre total sont compris les emplacements de parcage qu'offrent les voies de circulation et les parkings définis en 4.2.; dans les réalisations des installations de parcage qui correspondent au nombre complémentaire d'emplacements pour atteindre le nombre total minimum prescrit, il peut être accordé au constructeur de pouvoir reporter jusqu'après 1980 puis de 2 ans en 2 ans l'exécution d'une partie de ces installations à concurrence de maximum 1/4 de ce nombre total. Au maximum 2500 emplacements sont en voie publique ou en terrain dégagé, les autres emplacements étant réalisés soit dans les limites d'implantation des bâtiments, soit sous les voies de circulation ou sous terre-plein comportent une couche de terre plus drainage d'au moins 0,50 m d'épaisseur.
- 1.7. Dans toute l'étendue du plan, les seules clôtures admises sont celles constituées par des piquets et fils de fer masqués par une haie vive; elles peuvent comporter à la base une séparation pleine de tonalité foncée, d'une hauteur de maximum 0,30 m.

2. Zone des installations hospitalières et universitaires



Les zones colorées en rouge et en orange hachuré de vert sont affectées aux installations et aux bâtiments culturels, hospitaliers et scientifiques - pour l'enseignement et la recherche - aux infrastructures et aux installations, ouvrages et bâtiments annexes et connexes qui sont indispensables à l'équipement complet de cette zone - notamment les logements, commerces, installations pour les loisirs, chemins et infrastructures des circulations, cours, installations pour le parcage des automobiles etc. - et aux plantations. L'école Saint-Joseph actuelle sera désaffectée et son emplacement sera incorporé dans cette zone.

Volume et implantation des bâtiments

La hauteur des bâtiments est limitée :

- 1°) aux gabarits déterminés par les surfaces inclinées à 45° sur l'horizontale, prenant naissance aux limites des propriétés contiguës et aux axes des voies de communication qui sont établies en périphérie de l'ensemble de la zone c'est-à-dire les voies dont l'espace riverain du côté opposé, a une autre affectation : cette règle de limitation n'est donc pas d'application par rapport avec les voies de communication qui découpent la zone.

2°) à l'altitude de 133 m au dessus du niveau de la mer.

Aucun bâtiment n'est construit à moins de 5 m des limites du plan particulier. Une zone non aedificandi de 5 m doit être respectée à l'Est de la rue Klakkedelle. L'occupation totale du sol par les bâtiments est limitée à 150.000 m². Les implantations et les hauteurs des constructions ainsi que les dénominations des installations que le plan indique ne sont qu'exemplatives des dispositions envisagées et ne sont pas des prescriptions.

Espace de jardins, de zones de recul par rapport aux voies de communication, aires de jeux et de sport en plein air

La superficie minimum de l'ensemble des espaces qui sont affectées aux plantations en pleine terre, aux chemins de circulation qui les parcourent et aux aires de sports et de jeux en plein air est fixée à 198.500 m².

La répartition approximative entre les différentes subdivisions du plan est indiquée par les chiffres de couleur verte au plan.

Esthétique et matériaux

Les dispositions des bâtiments et des constructions sont conçues en vue de contribuer à la beauté de l'aménagement de la zone. Les matériaux ont un bel aspect, durablement, ils sont suffisamment diversifiés, avec le souci de réaliser un ensemble cohérent et harmonieux tant en tenant compte des différentes fonctions des composants de l'espaces qui fait l'objet du plan; les couleurs sont utilisées judicieusement et avec discrétion.

3. Zone de voiries désaffectées



Les zones colorées en rouge sont d'anciennes voiries qui sont désaffectées au profit de la même affectation que les zones qui sont limitrophes.

4. Voies publiques



4.1. La zone colorée en jaune désigne des voies de communication comportant des chaussées, des trottoirs, des emplacements de parcage des automobiles et des terre-pleins plantés.

Ces voies comportent des ouvrages pour la traversée des chaussées par les piétons en souterrain ou en passerelles, l'espace de la voie étant libre d'ouvrages sur toute sa largeur et une hauteur de 3,5 m minimum.



4.2. Les zones marquées par des hachures en traits interrompus noirs et colorées en jaune figurent approximativement les zones essentiellement affectées au parcage public des automobiles.



4.3. L'affectation de la zone marquée par de larges hachures noires comprend les ouvrages destinés au métropolitain, avec ses installations et accès (dont une station) qui comportent le cas échéant des extensions en dehors de la zone figurée au plan.



4.4. Dans la zone colorée en jaune avec pointillés noirs, la voie publique passera sur et sous des bâtiments, l'espace de la voie étant libre d'ouvrage sur toute sa largeur et sur une hauteur de 3,50 m minimum.



4.5. La zone quadrillée en noir est affectée à une zone de plantations et comporte les aménagements correspondants à 70 emplacements de parcage de voitures.



4.6. La zone colorée en jaune marquée d'un H est destinée à l'atterrissage d'hélicoptères en cas d'urgence. Les bâtiments des zones avoisinantes doivent tenir compte des dégagements nécessaires pour l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères.

5. Zone affectée aux plantations



5.1. Les zones hachurées en vert figurent approximativement les espaces essentiellement affectés aux plantations. Leur localisation est indicative.



5.2. Les zones quadrillées en vert figurent les espaces destinés aux plantations et affectés au domaine public.

PROVINCE DE BRABANT
Commune de

PROVINCIE BRABANT
Gemeente

WOLUWE -
SAINT-LAMBERT

SINT-LAMBRECHTS
WOLUWE

PLAN PARTICULIER N°45

BIJZONDERPLAN N°45

Université

Universiteit

PROJET

ONTWERP

PLAN DE DESTINATION
BESTEMMINGSPLAN

VU ET APPROUVE PROVISOIEMENT PAR LE CONSEIL
COMMUNAL EN SEANCE DU: 6.9.72
PAR LE CONSEIL COMMUNAL.
LE SECRETAIRE DE SECRETARIS.

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR DE
GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN: 6.9.72
NAMENS DE GEMEENTERAAD.
LE BOURGMESTRE DE BURGEMEESTER.

C. STULTJENS

D. FALLON

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ÉTE DEPOSE A
L' EXAMEN DU PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE
DU 23.10.72 AU 23.11.72
PAR LE COLLEGE.
LE SECRETAIRE DE SECRETARIS.

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN
BEVESTIGT DAT ONDERHAVIG PLAN TER INZAGE VAN
HET PUBLIEK OP HET GEMEENTEHUIS WERD NEERGE-
LEGT VAN 23.10.72 TOT 23.11.72
NAMENS HET COLLEGE.
LE BOURGMESTRE DE BURGEMEESTER.

C. STULTJENS

D. FALLON

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL
COMMUNAL EN SEANCE DU: 6.2.73
PAR LE CONSEIL COMMUNAL.
LE SECRETAIRE DE SECRETARIS.

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR DE
GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN: 6.2.73
NAMENS DE GEMEENTERAAD.
LE BOURGMESTRE DE BURGEMEESTER.

C. STULTJENS

D. FALLON

Vu par
GEZIEN door:

R. VAN REMOORTERE
Architecte principal
Hoofdarchitekt

Vu par
Gezien door

J. VAN DAM
Inspecteur principal
Hoofdinspecteur

Vu et proposé par
Gezien en voorgesteld door

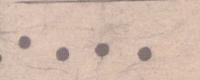
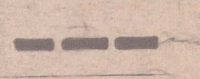

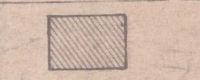
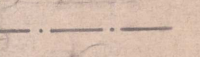

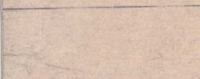
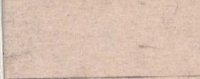
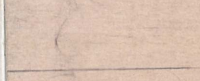
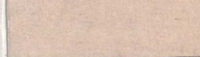
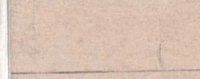
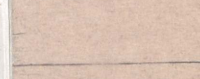
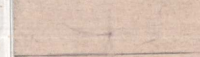
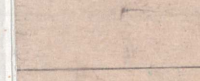
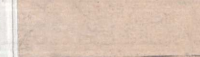
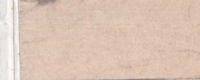
F. DENECKER
Directeur

ECHELLE :
SCHAAL : 1.000

Dessiné par
Getekend door
UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
SERVICE DES CONSTRUCTIONS

V.G.d

Légende

SITUATION EXISTANTE BESTAANDE TOESTAND	DESTINATION BESTEMMING	DESIGNATION BESCHRIJVING
		Limite de la commune Grens van de gemeente
		Limite du plan particulier Grens van het bijzonder plan
		Limite de parcelles Grens van de percelen
		Bâtiments existants ou en construction Bestaande gebouwen of in constructie
		Alignement Rooilijn
		Zone destinée aux établissements culturels, hospitaliers et scientifiques d'enseignement ainsi qu'aux ouvrages et constructions indispensables à l'équipement de cette zone. Zone voorbehouden voor kulturele, geneeskundige en wetenschappelijke onderwijsinrichtingen alsook voor werken en gebouwen onontbeerlijk voor de uitrusting van deze zone.
		Voiries désaffectées Buiten getruik gestelde wegenis
		Voiries Wegenis
		Parkings publics Openbare parkings
		Métro metro
		Voirie couverte publique openbare gedekte wegenis
		Parkings publics en zone verte Openbare parkings op groene zone
		Zone réservée aux plantations Voorbehouden zone voor beplantingen
		Zone publique réservée aux plantations Openbare voorbehouden zone voor beplantingen
		Limite pour le calcul des P/S et des espaces verts Grens voor het rekenen van P/S en groene zone
		Aire d'atterrissage d'urgence pour hélicoptères Noodlandingsplaats voor helioplanen.

NOTE : LE PRESENT PLAN A ETE CONFECTIONNE AU VU D'ELEMENTS GRAPHIQUES LES DIMENSIONS ET LES LIMITES Y INDIQUEES NE SONT DES LORS QU'APPROXIMATIVES. UNE MATERIALISATION SUR PLACE, LORS DE LA REALISATION DU PLAN, APPORTERA LES PRECISIONS INDISPENSABLES.

NOTA : DIT PLAN WERD OPGEMAAKT MET BEHULP VAN GRAFISCHE GEDEEVENS. DE AFMETINGEN EN DE GRENZEN ZIJN DERHALVE SLECHT BIJ BENADERING JUIST. EEN OPMETING TER PLAATSE, VOOR DE VERWEZENLIJKEID VAN HET PLAN, ZAL DE ONMISBARE NAUWKEURIGHEID BIJBRENGEN.

Approuvé par Arrêté Royal Le 24.7.1973